

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

VG/

**D.R.I.R.E.**

Arrêté n° 2005- 326

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
RELATIF A L'EXPLOITATION DE LA SOCIETE MEUSE ENERGIE  
A TRONVILLE EN BARROIS**

Le PRÉFET de la MEUSE,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le Code de l'environnement, Livre V – Titres 1<sup>er</sup> et 4,
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, paru au Journal Officiel le 1<sup>er</sup> décembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'étude de mise en conformité remise par l'exploitant le 27 juin 2003 et complétée le 24 novembre 2003,
- VU les rapports de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en dates des 15 avril et 25 août 2004,
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène des 28 mai et 27 septembre 2004,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 décembre 2004,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société MEUSE ENERGIE, Route Nationale, 55310 TRONVILLE EN BARROIS, est autorisée à exploiter une usine d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés issus d'activités de soins, sous réserve du strict respect des dispositions qui suivent.

**ARTICLE 2**

Les activités exercées sur le site sont reprises dans le tableau ci-après :

<u>N° de la rubrique:</u>	<u>Désignation de l'activité ou installation:</u>	<u>Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé(NC)</u>	<u>Observations:</u>
N° 286	Stockage et activité de récupération de métaux	A	Stockage ferrailles de 50 m <sup>2</sup> .
N° 322-B-4	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des): Traitement: incinérationN.	A (2 km)	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains Four L.BOUILLET de 4 t/h.
N°2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autre rubriques que la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW.	D	2 chaudières à gaz d'une puissance totale de 16,7 MW. 1 Lardet de 16t/h 1 Babcock de 8t/h
N°2920-2-b	Réfrigération ou compression (Installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> PA: Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	3 compresseurs de 7,5 kW de puissance unitaire débitant chacun 60 m <sup>3</sup> /h d'air comprimé. Puissance totale des compresseurs:225kW + 2 nouvelles installations.

N°1220	Oxygène (Emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: Inférieure à 2 t.	NC	Une bouteille de 8 m <sup>3</sup> (soit environ 11 kg)
N° 1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: Inférieure à 100 kg.	NC	Une bouteille de 6 m <sup>3</sup> (soit environ 7 kg)
N° 1611	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d'): La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: Inférieure à 50 t.	NC	Capacité de stockage d'acide chlorhydrique à 30% : - cuve déminé. 5m <sup>3</sup> - cuve lavage fumée 1 m <sup>3</sup> + une cuve de 12m <sup>3</sup> soit au total 18m <sup>3</sup> (soit environ 20t)
N° 1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: Inférieure ou égale à 100t.	NC	Capacité de stockage de soude 5m <sup>3</sup> à 50% 8m <sup>3</sup> à 30%  (soit environ 15t)
N° 2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables: En silos ou installations de stockage: Si le volume de stockage est inférieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> .	NC	Silo à poussières d'une capacité de stockage de 100 m <sup>3</sup> .
N° 253/1430	Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité nominale équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	NC	Une cuve aérienne de 18 m <sup>3</sup> de fioul domestique Capacité équivalente: 18/5 = 3.6m <sup>3</sup> .
N°1520	Dépôt de houille, lignite, charbon... Inférieur à 50 t.	NC	Dépôt de lignite de 9 t.

### ARTICLE 3

Les installations devront être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

### ARTICLE 4

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Notamment, l'incinération de déchets étrangers devra préalablement faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

### ARTICLE 5 - Définition

Sont définis comme **contaminés** les déchets à risques produits par les établissements hospitaliers, de soins, cabinets médicaux, médecins libéraux, laboratoires d'analyses, infirmières, vétérinaires..., d'une manière plus générale, les déchets d'activités de soins (D.A.S.), tels :

- les pansements non tissés (compresses, cotons...), matériels à usage unique (seringues, aiguilles, gants, blouses, masques, sondes, poches à urine, sang, plasma, tubes, boîtes de pétri...), couches, garnitures périodiques, mouchoirs en papier..., selles, crachats...; déchets anatomiques, petits membres, petits animaux de laboratoires..., placentas, sang et dérivés...
- les mêmes déchets que ceux cités ci-dessus, complétés par les journaux, reliefs de repas, tous matériels en contact et excréta issus ou en contact avec les patients septiques justifiant un isolement absolu, respiratoire, entérique, cutané ou sanguin (maladies infectieuses, hépatologie, unités d'isolement, phtisiologie) ;
- les tissus et cultures, pipettes, boîtes de pétri, flacons de culture, lames et matériels à usage unique, seringues, cadavres de petits animaux... issus de tous les laboratoires de biologie (bactériologie, virologie, parasitologie) ;
- les sang et dérivés provenant des laboratoires d'analyses, des unités de dialyse, des centres de transfusion ou de collecte de produits humains, membranes et reins à usage unique (biologie, néphrologie) ;
- les déchets spécifiques hospitaliers et les déchets domestiques hospitaliers tels que définis aux points 3.2 et 3.3 du guide technique n° 2 (bulletin officiel n° 88-29 bis du Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale) sur l'élimination des déchets hospitaliers mélangés aux déchets à risques ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés visés par le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997.

## **ARTICLE 6 - Déchets interdits - Déchets admis à l'incinération**

### **6.1 – Provenance des déchets – limitations**

#### **Déchets d'activités de soins:**

- Le tonnage annuel de déchets d'activités de soins admissibles est limité à **10%** du tonnage des ordures incinérées
- L'exploitant ne peut accepter que selon les priorités décroissantes suivantes les D.A.S. produits sur le territoire de :
  - \* priorité n° 1 : Meuse
  - \* priorité n° 2 : Meurthe et Moselle, Moselle et Vosges
  - \* priorité n° 3 : Régions limitrophes à la Région Lorraine
  - \* priorité n° 4 : Territoire national (en cas d'incident sur les usines tiers). Dans ce dernier cas, l'exploitant devra justifier le recours à l'UIOM de TRONVILLE.

#### **Ordures Ménagères:**

- les ordures ménagères admissibles sur l'usine sont en priorité celles produites sur le territoire de la Meuse . Les OM provenant des départements limitrophes et de la MOSELLE pourront être acceptés en cas de dysfonctionnement ponctuel des incinérateurs correspondants ou en cas de déficit de capacité de traitement ou de proximité géographique.

#### **Déchets Industriels Banals:**

L'exploitant ne peut accepter que selon les priorités décroissantes suivantes, les DIB produits sur le territoire de la Meuse et éventuellement des départements limitrophes et de la MOSELLE.

Tout contrat ou accord contraire aux dispositions qui précèdent, même antérieur au présent arrêté, sera réputé non écrit.

### **6-2- Four d'incinération des déchets**

#### **6.2.1.**

Est interdite l'incinération :

- des produits susceptibles de réagir entre eux ou sur les autres déchets ou au contact de milieux spécifiques créant des réactions violentes ou la production de produits dérivés entraînant des dangers immédiats ou différés pour la santé humaine, animale ou végétale ;

- des déchets dangereux ;
- des produits lacrymogènes ;
- des biocides et apparentés, produits chimiques, explosifs, inflammables, corrosifs, à haut pouvoir oxydant, récipients clos contenant des gaz ;
- des sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- des déchets mercuriels, thermomètres à mercure ;
- des lots spécifiques de médicaments, substances médicamenteuses, pharmaceutiques et vétérinaires ;
- des déchets radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;

(Sont réputés radioactifs les produits dont l'activité massique ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.)

- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation, comme définis à l'article L 226-6 du Code Rural ;
- des produits odorants ou se dégradant en provoquant de fortes odeurs ;
- des volumes ou corps creux invérifiables ;
- des produits à température supérieure à 50° C ;
- des produits sous forme pulvérulente, non conditionnés ou non traités ;
- des matériaux de démolition et de terrassement, gravats-déblais, déblais de nettoyage, enrobés, plâtres, tuiles, briques, stériles, faïences, isolants, porcelaines, pneumatiques, verres, métaux, minéraux ;
- des déchets minéraux contenant des métaux en solution (liquides, bains, boues) ;
- des solvants et déchets contenant des solvants (solvants, déchets aqueux, culots non aqueux) ;
- des déchets liquides huileux (fluides d'usinage, huiles, mélanges liquides...) ;
- des déchets de peinture, vernis, colle, mastic, encre ;

- des boues d'apprêt et de travail des matériaux (métaux, verre...) à l'exception des savons, corps gras, lubrifiants ou filmant d'origine végétale ou animale ;
- des déchets minéraux solides de traitements mécaniques et thermiques ;
- des déchets de cuisson, combustion, fusion, incinération ;
- des déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique ;
- des déchets minéraux liquides, boueux et solides de traitements chimiques ;
- des déchets de traitement, de dépollution et de préparation d'eau, à l'exception des boues de l'industrie papetière ;
- des matériaux et matériels souillés de PCB – PCT, de produits chimiques... ;
- des rebuts d'utilisation, loupés, pertes (piles, batteries, accumulateurs, explosifs et déchets à caractère explosif, pesticides, produits chimiques...) ;
- des boues de curage d'égouts ;
- des déchets de voiries (balayage – poussières) ;
- des eaux grasses de cuisines ;
- d'une manière générale, tous déchets non explicitement autorisés ci-après ;
- des déchets contaminés, sauf application du paragraphe suivant.

Les déchets contaminés pourront être incinérés sous réserve :

- qu'ils soient introduits directement dans la trémie-poussoir du four "déchets urbains" sans transition par la fosse de réception ;
- du respect d'un quota en masse de 10 % des déchets urbains incinérés à tout instant
- de l'information dans les meilleurs délais de l'Inspecteur des Installations Classées, de tout incident sur cette chaîne.

#### 6-2-2:

Sont **admis** les déchets suivants :

- les ordures ménagères, monstres ménagers ;

le terme "ordures ménagères" recouvrant les ordures ménagères brutes en mélange ainsi que les déchets industriels, artisanaux ou commerciaux assimilables aux ordures ménagères, tels :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et de nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés, même indûment, aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- b) les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- c) les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- f) le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres des petits animaux.

NOTA : Les déchets visés aux paragraphes b et e ci-dessus, doivent être exclusivement limités aux déchets banals.

- les matières organiques d'origine animale ou végétale ;
- les déchets d'espaces verts ;
- les boues de l'industrie papetière, et de stations d'épuration qui ne répondent pas à la définition de déchets spéciaux (DIS).
- les graisses de bacs à graisses ;
- les savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale ;
- les déchets "banals", terme recouvrant les résidus suivants :
  - matières plastiques, PVC, mousse de polyuréthane, polystyrène expansé, bakélite, vermiculite, résines polymérisées, plexiglas, micas, caoutchouc, cartons, papiers, emballages, bois non traités, cellulose, cellophane, tissus, textiles, laine de verre... ;
- les déchets contaminés sous les réserves du 6.2.3 suivant,
- les médicaments apportés avec les DAS
- les destructions de saisies par incinération sur réquisition de l'autorité compétente.

#### 6-2-3 déchets contaminés:

Sont seuls admis les déchets contaminés définis à l'article 5.

## **ARTICLE 7 - Conditionnement et collecte des déchets contaminés**

Tout déchet contaminé arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi et utilisé dans les formes fixées par l'arrêté du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Ils seront conditionnés soit dans des récipients résistants (cartons ou fûts plastiques) à utilisation unique (emballages perdus), clos à fermeture définitive, étanches aux germes pathogènes et dont le contenu sera signalé de manière à préserver leur intégrité, soit en conteneurs .

Dans le premier cas, les cartons et fûts plastiques seront, dès leur arrivée à quai, déposés dans des bacs tenus en réserve à l'usine à cet effet.

La collecte des déchets sera effectuée sélectivement dans des véhicules fermés, aménagés à cet effet et signalés extérieurement.

De manière générale, les dispositions du décret n° 97-1048 du 06/11/1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique, de l'arrêté du 07/09/1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et des pièces anatomiques, de l'arrêté du 07/09/1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques sont applicables à l'usine de TRONVILLE EN BARROIS;

## **ARTICLE 8 - Déchargement - stockage - manutention - enfournement**

### **8.1 - Dispositions communes - déchets urbains - déchets contaminés:**

Tous les déchets entrant seront pesés sous la responsabilité de l'exploitant, puis comptabilisés par catégories (déchets urbains, déchets contaminés) et par origine.

La capacité du pont-basculé sera de 50 tonnes.

Un contrôle de l'absence de radioactivité sera effectué en même temps.

Un récapitulatif sera adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de refus d'un chargement, l'inspecteur des installations classées est prévenu sans délai.

### **8.2 - Déchets contaminés:**

Les DAS seront réceptionnés dans un bâtiment dédié avec quai de déchargement.

Le transit des déchets contaminés par la fosse de stockage et reprise des résidus urbains est interdit.

La détection de toute anomalie lors du déchargement (récipients non fermés, endommagés, présentant des risques de rupture ou non conformes à l'article précédent) devra entraîner le refus du lot concerné.

- Le bâtiment (parties stockage et process) et le quai seront conçus pour recueillir les eaux de lavage-désinfection et les égouttures dans les fosses précitées.

Le bâtiment et le quai seront "lavables", lavés, désinfectés au minimum une fois par semaine.

Un contrôle de décontamination sera réalisé en point zéro avant fin 2004, suivant l'annexe de la page 29, par :

- Prélèvement air ambiant dans le bâtiment côté conteneurs pleins et au basculement au niveau du plancher la trémie-poussoir,
- Prélèvement par écouvillonnage sur un bac lavé pris au hasard.

Dans le cas de mise en évidence d'une contamination, l'Inspecteur des Installations Classées demandera de nouveaux contrôles.

- Les lavages-désinfection seront réalisés uniquement par nettoyeur Haute-Pression .
- En complément du portique de détection de non-radioactivité à l'entrée, une seconde détection sera mise en place à l'entrée des conteneurs dans le bâtiment ; en cas de déclenchement de la détection, le conteneur incriminé sera fermé (mise à l'abri des intempéries du contenu), dirigé vers une zone d'isolement extérieure, fermée par un grillage et réservée à cet effet, en l'attente de retour vers le fournisseur ou de décroissance.

Une procédure fixant la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alerte des portiques sera rédigée, affichée et connue du personnel.

- Chaque lot de conteneurs admis dans le bâtiment sera identifié par le bordereau de suivi avant rangement sur l'aire d'attente d'arrivée.
- Après reprise, les conteneurs sont présentés sur l'élévateur qui alimente le four après retournement.

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées par le biais du rapport d'activités les statistiques établies relatives au temps de séjour des DAS dans le bâtiment avant incinération.

- L'installation sera désinfectée au minimum une fois par mois. Les eaux et produits de désinfection seront dirigés vers les fosses .

- Après vidage, les conteneurs seront lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement dans une machine à laver puis égouttés avant rangement sur l'aire d'attente départ.

Les eaux de lavage-désinfection et les égouttures des conteneurs seront recueillies dans les fosses.

- Les eaux contenues dans les fosses seront périodiquement pompées et incinérées dans le four.
- Le contenu des filtres et cribles du circuit d'eau de la machine à laver et de ses pompes sera introduit dans un conteneur à destination de l'incinération.

En tout état de cause, les déchets seront incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée, sauf arrêt complet des installations, auquel cas, ils seront repris et dirigés dans les 72 heures vers une autre unité autorisée à les incinérer. Un contrat sera établi à cet effet.

L'exploitation doit se faire de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le PCI.

### **8.3 - Déchets urbains :**

Tous les chargements, exception faite de ceux contenus dans les bennes à ordures ménagères, seront contrôlés visuellement afin de vérifier leur conformité aux dispositions précédentes.

Les déchets urbains seront déversés dans une fosse de 700 m<sup>3</sup> étanche de stockage et reprise permettant la collecte des eaux d'égouttage, sous hall de déchargement.

L'aire de déchargement doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les déchets seront ensuite repris en trémie d'alimentation du four, formant sas étanche.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le hall sera maintenu en dépression.

L'air aspiré sera utilisé comme air de combustion du four.

### **ARTICLE 9 - Conditions d'incinération :**

Les déchets ne peuvent être enfournés :

- que lors du fonctionnement normal (notamment en terme de température) des installations, qui exclut les phases de démarrage ou d'extinction du four.

- tant que la température de 850°C visée ci dessous n'est pas atteinte; de plus le dispositif d'asservissement de l'alimentation en déchets à la conformité aux normes d'émission doit être automatique.
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration, sauf remise en état des systèmes d'épuration, dans un délai n' excédant pas 4 heures.

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au minimum deux secondes.

La température des gaz est mesurée et enregistrée en continu.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations d'incinération seront équipées d'au moins un brûleur d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C .

Le brûleur d'appoint est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

#### **ARTICLE 10- Normes d'émission - contrôles :**

##### **10-1 Les valeurs limites d'émissions:**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont fixées dans les deux tableaux suivants:

	Jusqu'au 28/12/2005	
PARAMETRES PAR CONDUITS	FREQUENCE DU CONTROLE	NORMES DU CONTROLE
Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée	annuelle (par un laboratoire indépendant)	$\geq 12$ m/s

Jusqu'au 28/12/2005		
PARAMETRES PAR CONDUITS	FREQUENCE DU CONTROLE	NORMES DU CONTROLE
Poussières totales	Ponctuelle annuelle (mesure et enregistrement par un laboratoire indépendant)	$\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$ *
Acide chlorhydrique (HCl)	"	$\leq 50 \text{ mg/Nm}^3$ *
Composés organiques exprimés en carbone total	"	$\leq 20 \text{ mg/Nm}^3$ **
Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	"	$\leq 5 \text{ mg/Nm}^3$ **
Ni + As	"	$\leq 1 \text{ mg/Nm}^3$ **
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	"	$\leq 0.2 \text{ mg/Nm}^3$ **
Acide fluorhydrique (HF)	"	$\leq 2 \text{ mg/Nm}^3$ **
Anhydrite sulfureux (SO <sub>2</sub> )	"	$\leq 300 \text{ mg/Nm}^3$ **
(oxygène) O <sub>2</sub>	En continu	
Monoxyde de carbone (CO)	En continu	***
NO <sub>x</sub>	Ponctuelle, annuelle	□
PCDD <sub>s</sub> - PCDF <sub>s</sub> Suivant l'EN 1948 parties 1, 2 et 3	(par un laboratoire indépendant)	Pas de valeur limite

\* Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante.

Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser plus de 30 % la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

\*\* Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les normes françaises en vigueur, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

\*\*\* En moyenne horaire  $\leq 100 \text{ mg/Nm}^3$  de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de vingt-quatre heures  $\leq 150 \text{ mg/Nm}^3$ . Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

□ Valeur cible recommandée :  $\leq 400 \text{ mg/Nm}^3$ .

A compter du 28 décembre 2005

POLLUANT	VALEUR LIMITE D'EMISSION en $\text{mg/Nm}^3$ (*) sauf PCDD <sub>s</sub> et PCDF <sub>s</sub>	FREQUENCE ANNUELLE DES ANALYSES	Contrôles en continu (CC) Valeurs limites d'émission en $\text{mg/Nm}^3$	
			En moyenne journalière	En moyer une demi
Poussières totales		2 + CC	10	30
CO		2 + CC	50	100
Substances organiques (exprimées en COT)		2 + CC	10	20
HCl		2 + CC	10	60
HF				***
SO <sub>x</sub>		2 + CC	50	200
NO <sub>x</sub>		2 + CC	400 jusqu'au 01.01.2008	
$\Sigma \text{ Cd + TI (**)}$	0,05	2		**
Hg (**)	0,05	2		
$\Sigma \text{ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V}$	0,5	2		
PCDD <sub>s</sub> et PCDF <sub>s</sub> en I.TEQ	0,1 $\text{ng/Nm}^3$	tous les 6 mois		

\* moyenne sur une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux, hors contrôles des PCDD<sub>s</sub> et PCDF<sub>s</sub>

  moyenne sur 6 heures au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux des PCDD<sub>s</sub> et PCDF<sub>s</sub>

\*\* métal et ses composés, particulaires et gazeux

- une vitesse  $V \geq 12 \text{ m/s}$  mesurée 2 fois par an

\*\*\* l'exploitant justifiera que les HF sont bien traités avec les HCl.

## 10-2 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air:

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si:

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluor d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluor d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies.
- 95% de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à  $150 \text{ mg/m}^3$  ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse  $100 \text{ mg/m}^3$ .

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentage suivants des valeurs limites d'émission.

Monoxyde de carbone	10%
Dioxyde de soufre	20%
Dioxyde d'azote	20%
Poussières totales	30%
Carbone organique total	30%
Chlorure d'hydrogène	40%
Fluorure d'hydrogène	40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **10-3 Caractéristiques de la cheminée du four:**

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée de 27 mètres de hauteur.

### **Implantation et caractéristiques de la section de mesure par conduit**

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbée, notamment pendant la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

### **10-4 Chaufferie au gaz:**

La chaufferie au gaz est composée de deux chaudières d'une puissance cumulée de 16,7 MW. La cheminée commune a une hauteur de 25 m. Cette chaufferie doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25/07/1997.

## **ARTICLE 11 - Pollution des eaux :**

### **11-1 Points de rejets des eaux:**

La fourniture de l'eau provient du réseau pour les besoins en eau potable (sanitaires et domestiques) et d'un puits sur site pour les besoins en eau industrielle. La distribution par réseau est équipée d'un système de dysconnection; l'alimentation par le puits est protégée par clapets anti-retour et vannes d'isolement.

Les consommations d'eaux seront enregistrées et les résultats transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les seuls rejets autorisés sont :

- les eaux sanitaires, dirigées vers la station d'épuration
- l'excédent des eaux pluviales, dirigé vers le réseau d'eaux pluviales de la zone (eaux pluviales qui ne sont pas susceptibles d'avoir été en contact avec des déchets).

L'excédent d'eaux pluviales est défini comme étant celui d'une pluie d'une durée supérieure à 3 heures et d'une intensité moyenne sur 3 heures supérieure à 1,5 mm/h.

Cet excédent pourra être rejeté à l'extérieur après décantation-séparation des hydrocarbures (pH compris entre 5,5 et 8,5 - MeS  $\leq$  50 mg/l - DCO  $\leq$  100 mg/l - HCT  $\leq$  5 mg/l NFT 90203). Le déboureur séparateur sera nettoyé régulièrement.

- Les eaux en provenance du bassin de rétention final.

Un contrôle annuel en période de pluie de la qualité du rejet d'eaux pluviales sera effectué et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les autres effluents sont identifiés dans le tableau suivant:

Points de rejets identifiés: (Voir plan en annexe)	Effluents reçus:
N°1 Sortie de station de traitement.	Traitement et lavage des fumées. Eaux d'extinction des mâchefers+ eaux du stockage. Lavage des sols. Purge de la chaudière de récupération. Purges des chaudières gaz.
N°2 Sortie Station Déminéralisation	Eaux de régénération des résines de la déminéralisation
N°3 Sortie du collecteur général vers l'ORNAIN	Eaux de station de traitement, Sortie PERMO Eaux pluviales, Eaux de ruissellement

Fréquence des mesures sur les points de rejets:

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
<b>Paramètre</b>			
Ph	En continu	Semestrielle	Annuelle
Débit	En continu	Semestrielle	Annuelle
Empérature	En continu	Semestrielle	Annuelle
COT*	Journalière	/	Annuelle
DCO*	Voir nota ci-dessous		
MEST*	Journalière	Semestrielle	Annuelle
Métaux**	Mensuelle		
Hydrocarbures**	Mensuelle		Annuelle
AOX**	Mensuelle		
Fluorures**	Mensuelle		
CN Libres**	Mensuelle		
Dioxines et furanes	Semestrielle		

**Nota** :chlorure trop élevé (>5g/l) impossible de mesurer la DCO (chap.VI, art 21 du AM 20/09/02). Seul le COT fait foi.

\* prélèvement ponctuel.

\*\* prélèvement sur 24h proportionnel au débit.

Toutes les installations ou appareils contenant des liquides susceptibles de porter atteinte à l'environnement seront en rétention étanche (cuves de stockage, installation de déminéralisation, traitement des fumées, ...) et disposés à l'abri des intempéries.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie devront être contenues sur le site (150 m<sup>3</sup>) pour être récupérées, puis soit recyclées en process, soit dirigées vers une installation extérieure autorisée à les recevoir. La vanne d'isolement sera maintenue normalement en position fermée ; elle sera manœuvrée régulièrement.

### **11-2 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau:**

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si:

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission pour le COT;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5% de ces échantillons dépassent la valeur limite.
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur de 0,3 ng/l.

### **11-3 Valeurs limites (voir annexe IV de l'AM)**

## **ARTICLE 12 - Déchets - dispositions communes**

### **12.1 Résidus d'incinération :**

Mâchefers déferrailés, ferrailles et résidus d'épuration des fumées (cendres volantes + résidus de déchloruration + résidus d'adsorption des PCDD<sub>s</sub> et PCDF<sub>s</sub>).

#### **12.1.1 Mâchefers déferrailés - ferrailles :**

- Les mâchefers déferrailés et les ferrailles doivent être stockés séparément et déposés sur une aire étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Ces stocks seront limités à 2000 m<sup>3</sup>, soit deux mois de production.
- Les mâchefers peuvent faire dans certains cas l'objet d'une valorisation, notamment en travaux publics, à condition d'observer des précautions visant à protéger les nappes et points de captage des eaux.

Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification de celles-ci réalisée sur un échantillon ponctuel prélevé sur le stock, représentatif de la production du mois (cf. annexe).

Sinon, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du Code de l'Environnement.

En outre, la teneur maximale en perte au feu dans les mâchefers non déferrailés avec inertes, mesurée sur les produits **secs** ne doit pas dépasser 3 %.

- Les ferrailles seront revendues en totalité.

#### 12.1.2 Résidus d'épuration :

- Les résidus d'épuration des fumées doivent être stockés séparément et déposés dans un réceptacle étanche et protégés de la pluie et des envols.
- Ils seront stockés en site très étanche (mines de sel par exemple) ou enfouis en décharge de déchets industriels de classe I, après stabilisation.

Au moins une fois tous les deux mois, une analyse des résidus d'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon ponctuel prélevé dans le réceptacle susvisé, représentatif de la production du mois. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé. Les analyses porteront notamment sur la teneur en imbrûlés, la fraction soluble, la siccité, (sur déchet brut), le pH, le COT, les CN libres, le F<sup>-</sup> et les teneurs en métaux (Cr<sup>6+</sup>, Hg, Pb, Cd, As). L'analyse du laboratoire du CET de classe 1 fait office d'analyse valable pour l'Inspecteur des Installations Classées..

Les résultats seront exprimés en mg/kg MS.

## 12.2

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder, aux frais de l'exploitant, à toute analyse, notamment chimique ou bactériologique sur :

- le local de stockage des conteneurs ;
- les eaux ayant servi pour l'extinction des mâchefers et le lavage du local susvisé.

## 12.3 - Divers

- Les poussières de nettoyage (balayage), les poussières issues des aspirations seraient réintroduites dans le four. Les cendres sous chaudières seront éliminées avec les résidus d'épuration des fumées.
- Les cendres sous post-combustion seront éliminées avec les mâchefers.

- Les résines (installation de traitement d'eau), les produits recueillis dans le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, dans les fosses et bassins, les jus collectés en fosse de déchargement, les huiles usagées, les résidus de filtration du circuit hydraulique, les glycols, les produits recueillis dans les rétentions et tous déchets produits par ou pour l'exploitation du site seront remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.
- Les déchets seront en l'attente stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent nuire à l'environnement (en rétention et à l'abri des intempéries).

#### 12.4

Un registre de suivi et d'élimination des déchets sera renseigné (sauf pour les déchets traités en interne) et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 13 - Incidents :**

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées ci-dessus devront être inférieures à X heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à Y heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser  $Z \text{ mg/Nm}^3$  et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées. L'inspecteur des Installations Classées en sera averti dans les meilleurs délais.

X = 8 ; 4 à compter du 28.12.2005

Y = 96 ; 60 à compter du 28.12.2005

Z = 600 ; 150 à compter du 28.12.2005

L'exploitant définit, sous sa propre responsabilité, des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération des déchets en cas d'incidents, d'accidents et d'arrêts des fours.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets contaminés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci seront remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau après réparation en respectant les conditions prévues dans les articles 8 et 9.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée. En aucun cas, ils ne doivent aller en décharge.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport détaillé précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

Toute défaillance des systèmes de traitement des fumées entraînera l'arrêt des installations suivant les modalités fixées au premier paragraphe, fixant les périodes maximales de dysfonctionnement.

L'arrêt des installations de combustion (pannes, entretien) devra être possible sans arrêter le traitement des fumées, après la mise en place du brûleur d'appoint.

**ARTICLE 14 – Propreté du site:**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

Les voies d'accès et de circulation seront balayées régulièrement.

**ARTICLE 15 – Accès au site**

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération doivent être surveillées par tous moyens appropriés et l'accès au site contrôlé.

**ARTICLE 16 - Installations électriques - circuits:**

Les installations électriques, ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

**ARTICLE 17 - Incendie:**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral précise les prescriptions en la matière.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Ce plan sera soumis à l'avis du SDIS.

La zone stockage du bâtiment DAS sera sous détection incendie. Le bâtiment sera équipé de RIA ou d'extincteurs judicieusement répartis.

Un plan d'attaque à fixer avec le SDIS sera établi pour le 31 mars 2005.

**Consignes:**

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

**ARTICLE 18 - Bruit:**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'usine doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 19 - Mesures de sécurité**

L'alimentation électrique de l'usine sera assurée par le réseau EDF, secourue par un groupe électrogène.

Le groupe électrogène sera testé régulièrement.

## **ARTICLE 20 - Surveillance des rejets et impact sur l'environnement:**

### **20-1 Conditions générales de la surveillance des rejets:**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris des dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de technique de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil des normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge des Installations, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Une station météo permettant l'enregistrement de la direction et de la force du vent ainsi que l'hygrométrie sera implantée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce réseau pourra s'intégrer dans le cadre d'un réseau plus vaste de mesure et surveillance.

### **20-2 Surveillance de l'impact sur l'environnement:**

- L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de son unité sur l'environnement ; ce programme concerne les dioxines et les métaux.

Dans un premier temps ce constat d'impact consistera en des mesures sur jauges ou dans des végétaux;

L'emplacement, le choix et la nature des prélèvements seront arrêtés en accord avec les services compétents.

### **ARTICLE 21- Impact sur la santé publique.**

L'actualisation de l'étude d'impact sur la santé remise en Préfecture sera faite en intégrant les données météorologiques enregistrées sur l'usine. Cette actualisation sera fournie pour fin 2005.

### **ARTICLE 22 - Solutions alternatives**

L'exploitant devra présenter pour le 31 janvier 2005 à Monsieur le Préfet de la MEUSE des solutions alternatives locales en cas d'impossibilité d'incinérer à l'usine :

- les D.A.S.
- les déchets ménagers.

### **ARTICLE 23 - Information**

Le Préfet et l'Inspecteur des Installations Classées seront informés immédiatement par tous moyens appropriés (téléphone, fax) de tout incident survenu sur le site susceptible de mettre en cause les capacités d'incinération de l'usine.

### **ARTICLE 24- Rapports d'activités**

Un rapport mensuel d'activités dont le contenu sera défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées sera adressé à ce dernier avant la fin du mois suivant. Ce rapport mentionnera l'ensemble des résultats de contrôles.

Un rapport annuel d'activités sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant la fin du deuxième mois de chaque année civile.

Ce rapport comprend :

- Les tonnages incinérés par nature de déchets, leur provenance par collectivité.
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limites de rejet, de déchets issus de l'incinération et les mêmes flux mais ramenés à la tonne de déchets incinérés,

Leur évolution sur les 10 dernières années sera suivie par graphique.

- une synthèse des incidents graves ou accidents, les résultats de surveillance et de mesures ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.
- le taux de revalorisation annuel de l'énergie récupérée et le bilan énergétique global.

- Les quantités de mâchefers produits et leur devenir (valorisation, enfouissement, etc...)

Il comprendra tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'usine et un récapitulatif des analyses effectuées. L'Inspecteur des Installations Classées présente ce document au C.D.H. en le complétant par un rapport sur les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Ce document sera complété par les éléments appropriés pour constituer dans le même temps le document d'information du public, l'éventuel bilan des émissions des gaz à effet de serre, la déclaration annuelle des émissions polluantes et le bilan de fonctionnement décennal.

#### **ARTICLE 25**

Le démantèlement fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées.

#### **ARTICLE 26 - Commission locale d'information et de surveillance**

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance.

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, cette commission est composée de représentants:

- de la commune de TRONVILLE EN BARROIS,
- du Conseil Général, au titre de sa compétence de mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- de la Société MEUSE-ENERGIE ;
- des associations ADECO et Meuse Nature Environnement.
- de la DRIRE ;
- de la DDASS.

Elle pourra se réunir sur convocation du Préfet, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié des membres.

#### **ARTICLE 27**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 28**

Les arrêtés préfectoraux n° 2003 1170 du 06 juin 2003  
 n° 99-217 du 03 février 1999  
 n° 90-3778 du 17 septembre 1990  
 n° 83-2062 du 22 juillet 1983

sont abrogés.

**ARTICLE 29: Echéances:**

<u>Texte</u>	<u>Obligation</u>	<u>Date limite- fréquence</u>
Art 34 de l'arrêté du 20/09/2002	Ensemble de l'article 34	28 décembre 2005 Sauf dispositions particulières, explicitement citées.
Art 11-2 de l'AP	Mesures des dioxines et furannes dans les rejets aqueux	Annuelles jusqu'au 28/02/2005 Semestrielles, ensuite.
Art 10-1 de l'AP	Mesures des dioxines et furannes dans les rejets à l'atmosphère	Tous les six mois à compter du 28/12/2005.
Art 21 de l'AP	Etude d'impact sur la santé publique	31 décembre 2005
Art 22 de l'AP	Présentation de solutions alternatives en cas d'arrêt de l'incinérateur	31 janvier 2005
Art 17 de l'AP	Plan de secours à priori avec le SDIS.	Dans les deux mois.

**ARTICLE 30 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRONVILLE EN BARROIS et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de TRONVILLE EN BARROIS pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 31 : Voies et délais de recours :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX - -

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

**ARTICLE 37 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le maire de TRONVILLE EN BARROIS,
- l'inspecteur des installations classées,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour notification à la Société MEUSE ENERGIE et pour information :

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- à l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le 11 FEV. 2005  
 Le PRÉFET,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,

  
 Hubert VERNET

Pour copie conforme,  
 Le Chef de Bureau délégué,

  
 Marie-José GAND



## ANNEXE I

### TEST DE POTENTIEL POLLUANT - MACHEFERS

Le test de potentiel polluant est effectué en **trois** lixiviations successives de 16 heures chacune.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure sera effectué après séchage du mâchefer à 103°C +/- 2°C, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la **quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut**.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent au résultat global.

#### **Expression de la fraction soluble :**

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats.

#### **Taux d'imbrûlés ou perte au feu :**

Le taux d'imbrûlés sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500°C.

## Résultats

## ANNEXE II

TYPE DE MACHEFERS	V	M	S
PARAMETRES ET VALEURS LIMITEES			
Taux d'imbrûlés % (déchet sec)	< 3		
F Soluble % (déchet sec)	< 5	< 10	≥ 10
Hg mg/kg MS	< 0.2	< 0.4	≥ 0.4
Pb mg/kg MS	< 10	< 50	≥ 50
Cd mg/kg MS	< 1	< 2	≥ 2
As mg/kg MS	< 2	< 4	≥ 4
Cr <sup>6+</sup> mg/kg MS	< 1.5	< 3	≥ 3
SO <sup>2-</sup> <sub>4</sub> mg/kg MS	< 10 000	< 15 000	≥ 15 000
COT mg/kg MS	< 1 500	< 2 000	≥ 2 000

## ANNEXE III

### ABSENCE DE MICROORGANISMES PATHOGENES

L'absence de microorganismes pathogènes sera vérifiée par la recherche des germes indicateurs suivants :

- |    |   |                            |
|----|---|----------------------------|
| 1) | - staphylocoques dorés<br>- streptocoques fécaux        | Famille des cocci gram+    |
| 2) | - coliformes totaux                                     | Famille des bacilles gram- |
| 3) | - spores de bactéries anaérobies<br>sulfito-réductrices | Famille des bacilles gram- |

L'absence de ces indicateurs s'appréciera par l'absence ou une numération inférieure au seuil de détection de ces indicateurs.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra en outre, si besoin était, imposer l'introduction dans les fours de porte-germes numérés.

**ANNEXE IV:****Valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux issus  
des installations de traitement de déchets:**

<u>Paramètre</u>	<u>Valeur limite exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés:</u>
1- Total des solides en suspension	30 mg/l
2- Carbone organique total (C.O.T.)	40 mg/l
3- Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	125 mg/l
4- Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5- Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6- Thallium et ses composés, exprimés en thallium (T1)	0,05 mg/l
7- Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8- Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9- Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1 mg/l)
10-Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11- Nickel et ses composés, exprimés nickel (Ni)	0,5 mg/l
12- Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13- Fluorures	15 mg/l
14- CN libres	0,1 mg/l
15- Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16- A.O.X.	5 mg/l
17- Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Dernière mesure de dioxines le 11/09/2003 0.043ng/Nm<sup>3</sup>.





